

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire s'élevant à la somme de 50,000 francs pour faire face aux dépenses du chapitre 20 du service Colonial, exercice 1881.

Art. 2. Ce crédit sera annulé, s'il y a lieu, à la réception des ordonnances de délégation portant ouverture de crédit pour le 2^e semestre 1881.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé: GABRIÉ.

N^o 215. — *ARRÊTÉ ordonnant au receveur de l'enregistrement de surseoir à toutes poursuites pour le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux jusqu'au 31 décembre 1879 inclus.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les grâces promises le 24 mars dernier à l'occasion de la proclamation de l'annexion définitive de Tabiti à la France ;

Vu l'arrêté du 28 mars dernier ordonnant la mise en liberté provisoire de plusieurs détenus condamnés à l'emprisonnement ;

Considérant qu'il paraît difficile de réintégrer ultérieurement en prison certains détenus écroués pour dettes par le service de l'enregistrement et mis en liberté provisoire à la date précitée du 24 mars ;

Considérant, d'autre part, que les sommes dues au service de l'enregistrement pour amendes et frais de justice, lorsqu'elles s'appliquent à des condamnations antérieures à l'année 1880, sont pour la plupart devenues irrécouvrables par suite de l'insolvabilité ou de l'absence des débiteurs ;

Considérant que l'incarcération des dettiers est le plus souvent plutôt onéreuse à la colonie qu'elle ne lui est profitable ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de ménager les finances locales en ne privant pas le budget des ressources que pourraient lui procurer les amendes et frais de justice s'appliquant à des condam-